

# **GE\_GERICHTE C/10337/2016 vom 16. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10337\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10337_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/10337/2016 du 16 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE C/10337/2016 del 16 dicembre 2016

## **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT ; CONJOINT ; REVENU HYPOTHÉTIQUE ; AVANCE DE FRAIS ; CONJOINT | CC.176.1.1; CC.275;

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Le premier juge a attribué le domicile conjugal à l'intimée, de sorte qu'en appel, l'appelant requiert le transfert du bail afférent à cette dernière.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En tous les cas, la décision d'attribution ne modifie pas le statut des époux en matière de droits réels ou de droit des obligations (Chaix, in Commentaire romand CC I, 2010, ad. 14 art. 176 CC et les références citées).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, à supposer que cette conclusion nouvelle soit recevable, ce qui est douteux, il ne sera pas fait droit à la demande de l'appelant. En effet, ce dernier ne remet pas en cause l'attribution du domicile conjugal en faveur de l'intimée, mais requiert le transfert du bail afférent au nom de cette dernière. Or, comme indiqué supra, l'attribution du logement sur mesures protectrices de l'union conjugale n'est que provisoire et n'a pas d'incidence, à ce stade, sur les droits des obligations liés au bail de ce logement. Il ne sera ainsi pas fait droit à la demande de l'appelant en complément du chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris.

### **E. 7**

L'appelant critique les montants des contributions d'entretien dues à l'intimée et son fils. Il remet en cause les revenus des parties arrêtés par le premier juge et soutient qu'un revenu hypothétique plus élevé doit être imputé à l'intimée.

#### **E. 7.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux.

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est notamment tenu compte de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Une des méthodes possibles est celle dite du «minimum vital» avec répartition de l'excédent : les besoins des époux et de l'enfant mineur sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (art. 93 LP ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3 ; Pêrrin, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 23 ss ad art. 285 CC ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 84 ss et 101 ss). Le montant de base comprend, entre autres, les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou encore le gaz pour la cuisine (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2016 - NI-2016, RS - GE E3.60.04). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie) (Bastons Bulletti, op. cit., p. 90). Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1 et 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2 et les références). Pour les personnes salariées, le revenu à prendre en compte est le revenu net. Celui-ci comprend le treizième salaire, les gratifications et les défraiements - s'ils ne correspondent pas à des frais réellement encourus par le débiteur (Chaix, in Commentaire romand, CC I, 2010, n° 7 ad art. 176 CC). En cas de revenus fluctuants, comme ceux des indépendants, il convient de prendre en considération, en principe, les revenus moyens sur plusieurs années (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_144/2014 consid. 4. 1; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 7 ad art. 176 CC; Baston Bulletti, op. cit., p. 77 et ss, 80-81 et note 19, p. 81). 7.2.1 En l'espèce, le salaire mensuel net 2014 de l'appelant n'est pas contesté par les parties, celui-ci est ainsi de 12'074 fr. Pour ses revenus 2015, l'appelant reproche au premier juge d'avoir comptabilisé la somme de 6'000 fr. de frais de représentation figurant sur son certificat de salaire. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que cette somme, qui plus est forfaitaire, correspondrait à des frais effectifs réellement acquittés par l'appelant.

Par ailleurs, aucun montant ne figurait à ce titre sur son certificat de salaire 2014. Le premier juge a, à juste titre, établi le salaire annuel net 2015 de l'appelant à 137'332 fr. (131'332 fr. + 6'000 fr.), soit 11'444 fr. par mois. Pour 2016, l'appelant allègue percevoir un revenu mensuel net moyen de 8'418 fr. 50 ((9'486 fr. 50 x 5 mois) + (7'655 fr. 70 x 7 mois)), en se basant sur ses fiches de salaire, ainsi qu'une attestation de ses deux associés. Or, selon ses relevés bancaires, l'appelant n'a pas reçu les montants figurant sur ses fiches de salaire de janvier à mars 2016, de sorte que celles-ci ne sont pas probantes. En effet, il a perçu pour ces mois un revenu net moyen de l'ordre de 9'882 fr. Sur la base de l'attestation de ses associés, il sera, à ce stade, retenu que dès juin 2016, l'appelant a vraisemblablement perçu un revenu mensuel net de 7'656 fr. Son salaire mensuel net moyen 2016 est ainsi de 8'584 fr. [(9'882 fr. x 5 mois) + (7'656 fr. x 7 mois)]. Au regard de ces fluctuations, il se justifie d'établir une moyenne des revenus de l'appelant sur ces trois dernières années. Partant, son revenu mensuel net moyen est d'environ 10'700 fr. [(12'074 fr. + 11'444 fr. + 8'584 fr.) / 3 ans]. S'agissant des charges de l'appelant, ses frais d'électricité, de télévision/internet et de redevance TV, sont déjà inclus dans le montant de base admis par le droit des poursuites, de sorte que le premier juge n'a, à juste titre, pas tenu compte de ces frais. Ses frais d'assurance véhicule et ménage ne sont pas rendus vraisemblables. En effet, les pièces y relatives ont été déclarées irrecevables par le premier juge, ce que l'appelant ne conteste pas en appel. En revanche, ses frais effectifs liés à l'impôt sur ses véhicules, ainsi qu'à sa charge fiscale, doivent être comptabilisés dans ses charges. En outre, l'appelant ne se prévaut plus, en appel, de frais de femme de ménage et de vacances estimés à 1'000 fr. par le premier juge, sur la base d'aucune pièce. Il ne se justifie donc pas de maintenir ce poste dans les charges de l'appelant. Celles-ci s'élèvent ainsi à 4'500 fr. (valeur arrondie), comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (1'225 fr.), sa garantie de loyer auprès de Swisscaution (15 fr.) ses frais de parking (16 fr.) ses primes d'assurance-maladie (414 fr.), son leasing Volvo (48 fr.), ses impôts sur ses véhicules (110 fr.) ainsi que sa charge fiscale (1'473 fr.). Son disponible mensuel est donc de 6'200 fr. (10'700 fr. - 4'500 fr.).

7.2.2 Dès lors que l'intimée a allégué ne pas se verser de salaire, le premier juge lui a imputé un revenu hypothétique de 700 fr. à compter de juillet 2016, puis de 1'500 fr. dès juillet 2017, correspondant aux prévisions de l'intimée. L'appelant estime qu'un revenu hypothétique de 3'000 fr. doit être imputé à son épouse. Il soutient qu'il n'a pas à subir le choix de cette dernière de persister dans une activité déficitaire. Or, l'intimée a déclaré, sans être contredite par l'appelant, qu'elle avait de longue date le projet de créer sa boutique. Elle a, par ailleurs, ouvert celle-ci durant la vie commune des parties, après avoir cessé toute activité depuis la naissance de C\_\_\_\_\_, soit depuis plus de dix ans. L'appelant a ainsi accepté de soutenir l'intimée dans ses démarches et son souhait de devenir indépendante. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas, sur mesures protectrices de l'union conjugale, d'imputer un revenu hypothétique plus important à cette dernière. Par égalité de traitement entre les époux, le poste de femme de ménage et de vacances ne sera pas retenu dans les charges mensuelles de l'intimée. Celles arrêtées par le premier juge n'étant, pour le surplus, pas contestées, elles seront reprises par la Cour. Celles-ci s'élèvent donc à 4'266 fr. comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), 80% de son loyer (1'814 fr.), sa garantie de loyer auprès de Swisscaution (40 fr.) ses frais de garage (135 fr.) ses primes d'assurance-maladie (531 fr.), ses frais médicaux non couverts (65 fr.), ainsi que sa charge fiscale (331 fr.). Son déficit mensuel est ainsi de 3'566 fr. jusqu'au 30 juin 2017, puis de 2'766 fr. à compter de juillet 2017.

7.2.3 Les besoins de l'enfant ne sont pas contestés par les parties, de sorte qu'ils seront repris par la Cour. Ceux-ci se montent donc à 1'457 fr.,

comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), 20% du loyer de sa mère (453 fr.), ses primes d'assurance-maladie (154 fr.), ses frais d'activités extrascolaires (150 fr.) et ses frais d'orthodontie (100 fr.). Après déduction des allocations familiales, les besoins mensuels de l'enfant se montent à 1'157 fr. Les 300 fr. d'allocations étant toutefois perçues par l'appelant, celles-ci devront être rétrocédées en mains de l'intimée, qui en a la garde puisque elles sont dues en sus de la contribution d'entretien.

### **E. 7.3**

L'appelant ne critique pas, à juste titre, l'application par le premier juge de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, se limitant à dire qu'un revenu hypothétique plus élevé aurait dû être imputé à l'intimée. En effet, les parties n'ayant pas réalisé d'économie durant la vie commune, l'application de cette méthode permet, à ce stade, de faire bénéficier les parties d'un train de vie similaire, dont la limite supérieure est celui mené durant la vie commune. Il se justifie donc de répartir le solde disponible en mains de la famille par moitié entre les parties. Ces dernières étant d'accord sur une pension mensuelle en faveur de C \_\_\_\_\_ de 1'500 fr., soit 1'200 fr. auxquels s'ajoutent les 300 fr. d'allocations familiales, il ne se justifie pas de faire bénéficier, en plus, à l'enfant d'une partie du disponible familial, ladite pension étant supérieure à ses besoins actuels. Les revenus totaux des parties sont actuellement de 11'400 fr. (10'700 fr. + 700 fr.) et les charges cumulées de la famille de 9'923 fr. (4'500 fr. + 4'266 fr. + 1'157 fr.), laissant ainsi un disponible mensuel de 1'477 fr. Dès juillet 2017, le revenu de l'intimée sera de 1'500 fr., de sorte que le disponible mensuel de la famille sera de 2'277 fr. Comme exposé supra, l'intimée et l'enfant bénéficieront de la moitié de ces soldes, soit 738 fr., puis 1'138 fr., de sorte que la contribution d'entretien de la famille doit être fixée à 5'400 fr., puis à 5'000 fr. (les charges de l'intimée + celles de l'enfant + 1/2 du solde disponible – le revenu de l'intimée). Cette contribution sera répartie à raison de 1'200 fr. pour l'enfant et de 4'200 fr. pour l'intimée jusqu'au 30 juin 2017. Puis dès juillet 2017, cette pension devrait être répartie à raison de 1'200 fr. pour l'enfant et 3'800 fr. pour l'intimée. Cependant, cette dernière n'ayant pas fait appel et en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'appelant ne saurait être condamné à lui verser une pension supérieure à celle à laquelle il a été condamné en première instance, à savoir 3'600 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, de sorte que celle-ci sera confirmée. Ces contributions d'entretien seront dues sous déduction du montant de 8'449 fr., non contesté par les parties, déjà versé à ce titre par l'appelant. Le jugement entrepris sera ainsi modifié en ce sens.

### **E. 8**

L'intimée sollicite l'octroi d'une provisio ad litem de 2'500 fr. pour couvrir les frais de la présente procédure d'appel.

#### **E. 8.1**

La provisio ad litem consiste en une avance garantissant à la partie sans ressources ses frais de procédure et d'avocat (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 1.6 ad art. 276 CPC). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, la procédure d'appel sur mesures protectrices de l'union conjugale est arrivée à son terme, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée, il ne se justifie plus, à ce stade de la procédure, de statuer sur l'octroi d'une proviso ad litem. Une éventuelle prise en charge par l'appelant des frais, notamment d'avocat, assumés par l'intimée pour la présente procédure d'appel sera examinée dans la répartition des frais judiciaires et dépens. Partant, la demande de proviso ad litem formée par l'intimée au stade de l'appel sera rejetée.

## **E. 9**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 9.1**

Les frais et dépens de première instance ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Au demeurant, ceux-ci ne sont pas contestés par les parties, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 9.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 900 fr., (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'appelant succombe sur plusieurs de ses chefs de conclusions et n'obtient pas entièrement gain de cause sur ceux restants, ces frais seront, au vu de sa capacité contributive plus élevée que celle de l'intimée et de la nature du litige, mis entièrement à sa charge (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c et f CPC). Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné à verser une indemnité à titre de dépens à l'intimée, qui sera arrêtée à 1'600 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9239/2016 rendu le 15 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10337/2016-21. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à partir du 1 er avril 2016, la somme de 1'200 fr. pour l'entretien de C\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, en sus, à B\_\_\_\_\_ les allocations familiales perçues concernant C\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à partir du 1 er avril 2016, la somme de 4'200 fr. pour son entretien jusqu'au 30 juin 2017, puis la somme de 3'600 fr. dès le 1 er juillet 2017. Dit que ces contributions d'entretien sont dues sous déduction de la somme totale de 8'449 fr. déjà versée à ce titre. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 900 fr., et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_ la somme de 1'600 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.